

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 26 mai 2008

CP 08/05-03

CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL PEGASE

Le Conseil Général de Tarn-et-Garonne a acquis en 2005 les droits d'utilisation des progiciels PEGASE pour la gestion des transports scolaires du service des transports scolaires au titre du marché n° 142/05 CG notifié le 9 novembre 2005 à la Société GFI à ISSY LES MOULINEAUX (92).

L'utilisation de ces progiciels implique la nécessité de passer un marché de maintenance.

Par ailleurs, la Société GFI est le seul fournisseur habilité à assurer la maintenance de ces progiciels.

Les prestations demandées dans ce marché sont le suivi du progiciel PEGASE sur les bases d'une maintenance à redevance forfaitaire dont le détail vous est présenté dans le projet de contrat présenté, intitulé « **Contrat de maintenance du progiciel PEGASE** ».

Je vous propose par conséquent de passer un marché négocié sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles 34 et 35.II.8 du Code des Marchés Publics (Protection de droits d'exclusivité).

Ce marché est d'une durée de 4 ans à compter de sa notification pour une redevance annuelle révisable (sur la base de l'indice SYNTEC) de 8 653,00 € H.T. minimum et 34 612,00 € H.T. Maximum.

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer sur le rapport présenté.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les articles 34 et 35.II.8 du Code des Marchés Publics (Protection de droits d'exclusivité),

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le contrat à intervenir avec la société GFI pour la maintenance du progiciel PEGASE pour la gestion des transports scolaires du service service des transports ;
- Précise que ce marché négocié sans mise en concurrence est d'une durée de 4 ans à compter de sa notification pour une redevance annuelle révisable (sur la base de l'indice SYNTEC) de 8 653,00 € H.T. minimum et 34 162,00 € H.T.maximum ;
- Autorise Monsieur le Président à signer ce contrat au nom et pour le compte du département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,